



Rapport explicatif concernant l'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 situation particulière (RS 818.101.26) ; Modification du ... décembre 2021

(Tests répétés dans les écoles, extension de l'obligation de porter un masque facial et de la limitation des accès aux personnes disposant d'un certificat, consignes relatives au télétravail)

Projet ; version : 30.11.2021 / entrée en vigueur de la modification : ...
décembre 2021

Remarque liminaire : les éléments qui n'ont pas été modifiés sur le fond ne sont pas commentés.

Art. 2, al. 2

Dans certaines circonstances, les tests répétés sont un moyen efficace d'endiguer la propagation du COVID-19. Les tests positifs concernant actuellement souvent des enfants et des adolescents, la Confédération oblige désormais les cantons à veiller à ce que des tests répétés soient effectués dans le domaine de l'école obligatoire et du niveau secondaire II. Les autres mesures prises dans ces écoles restent par contre de la compétence des cantons.

Art. 6, al. 2, let. g, 5 et 6

L'obligation de porter un masque facial est étendue aux espaces clos en général, c'est-à-dire également aux manifestations ou aux grandes foires, qu'elles soient spécialisées ou grand public, organisées dans des installations et établissements dont l'accès aux personnes de 16 ans et plus est limité à celles disposant d'un certificat. Cette modification découle de l'*al. 2, let. g* : l'exemption de l'obligation du port du masque n'est plus généralisée aux personnes fréquentant des installations et établissements dont l'accès est réservé aux titulaires d'un certificat, mais limitée exclusivement aux personnes se trouvant dans des établissements de restauration, des bars et des boîtes de nuit. L'obligation du port du masque s'appliquera également dans les discothèques et les salles de danse (la consommation sera soumise à l'obligation d'être assis, cf. art. 12).

Les résidents d'institutions médico-sociales faisant partie du groupe des personnes vulnérables, leur protection est particulièrement importante. Au vu du nombre actuel de cas, du fait que les vaccins de rappel n'ont pas encore été administrés à large échelle et des incertitudes liées au variant Omicron, il ne sera désormais plus possible pour les institutions médico-sociales de prévoir des exceptions à l'obligation du port du masque pour leurs résidents dans les espaces accessibles au public. Les *alinéas 5 et 6* sont donc abrogés.

Art. 10, al. 2 et 3

L'*al. 2* ne régit désormais plus uniquement les plans de protection applicables aux installations et aux manifestations dont l'accès n'est pas limité aux personnes disposant d'un certificat mais a valeur de prescription générale pour l'ensemble des plans de protection. Dans le cadre de la mise en œuvre, la question s'est régulièrement posée de savoir dans quelles circonstances le plan de protection devait prévoir la collecte des coordonnées. Il est désormais précisé que ce n'est le cas que là où l'ordonnance le prescrit explicitement (*al. 2, let. c*). Le plan de protection doit par ailleurs prévoir des mesures en cas de présence de personnes exemptées de l'obligation de porter un masque en vertu de l'art. 6, al. 2 (*al. 2, let. d*). Bien qu'elle n'ait jusqu'ici été appliquée que de manière indirecte en lien avec les manifestations limitant l'accès aux titulaires d'un certificat (annexe 1, ch. 2, let. e), cette règle doit être respectée dans toutes les manifestations.

En vertu de l'*al. 2, let. a*, les mesures d'hygiène énoncées à l'*al. 3* s'appliquent désormais à tous les plans de protection ; l'*al. 3* ne décrit donc plus que les mesures supplémentaires à prévoir pour les institutions ou manifestations dont l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat (en particulier pour la mise en œuvre de la limitation de l'accès).

Art. 12, al. 1, let. a

Dans les établissements de restauration, les bars et les boîtes de nuit, les clients ont à nouveau l'obligation de s'asseoir (*al. 1, let. a, ch. 2*). Cette mesure permet de réduire le nombre des contacts susceptibles d'entraîner des infections au sein de l'établissement. Les exploitants doivent en outre assurer une aération efficace. À noter qu'il peut s'agir d'une aération mécanique. En l'absence d'une aération de ce type, les locaux doivent être régulièrement aérés, par exemple en ouvrant des fenêtres.

La modification apportée à la *let. b* consiste uniquement à abroger la réserve relative à l'art. 15, al. 1^{bis} ; la prescription correspondante est introduite directement sous la *let. c* (en raison de l'abrogation de l'art. 15).

Art. 13, al. 2

La modification consiste uniquement à biffer la deuxième phrase, qui contient une réserve relative aux activités sportives et culturelles régies par l'art. 20. Vu la suppression des exemptions de l'obligation de présenter un certificat visées à l'art. 20, cette réserve doit être abrogée.

Art. 14

L'*al. 1* ancre le principe selon lequel l'accès aux manifestations à l'extérieur est soumis à l'obligation de disposer d'un certificat. Les exceptions autorisées à ce jour sont restreintes : désormais les manifestations à l'extérieur ne requérant pas de certificat sont limitées de manière générale à un nombre maximal de 300 personnes ; la distinction entre les manifestations où les visiteurs sont obligés de s'asseoir et les autres est en outre supprimée (*al. 2*). Plus aucune limitation de la capacité n'est prévue non plus. L'*al. 3* (manifestations privées à l'extérieur) n'est pas modifié sur le fond.

Art. 14a

Les manifestations à l'intérieur étant désormais régies par l'art. 15 en lieu et place de l'art. 14a (les aspects régis à ce jour par l'art. 15 sont définis en particulier dans les art. 6, 10, 14 et le nouvel art. 15), l'art. 14a peut être abrogé.

Art. 15

L'al. 1 ancre le principe selon lequel l'accès aux manifestations à l'intérieur est soumis à l'obligation de disposer d'un certificat. L'exemption de l'obligation de disposer d'un certificat accordée jusqu'ici en vertu de l'al. 1 aux manifestations de moindre envergure se déroulant à l'intérieur en présence d'un maximum de 30 personnes (groupes fixes, p.ex. cours de formation continue ou réunions d'associations réguliers) est quant à elle supprimée en raison de l'aggravation de la situation épidémiologique. La dérogation applicable à certaines manifestations comprenant un maximum de 50 personnes, comme les manifestations religieuses ou celles organisées dans le cadre des activités usuelles des autorités demeure en revanche préservée (al. 2), contrairement à la condition relative à la limitation de l'installation aux deux tiers de sa capacité, qui est abrogée.

Al. 3 : S'agissant des manifestations privées qui se déroulent à l'intérieur en présence d'au moins dix personnes mais d'un maximum de 30 personnes, l'accès aux personnes de 16 ans et plus est désormais réservé à celles disposant d'un certificat, notamment pour accroître la sécurité dans le domaine privé en vue des rassemblements plus larges attendus à Noël. Les manifestations privées ne font l'objet d'aucune autre consigne supplémentaire. Les organisateurs de manifestations privées se déroulant à l'intérieur en présence d'un maximum de 30 personnes ne sont en particulier toujours pas contraints d'élaborer ni de mettre en œuvre un plan de protection.

Il convient d'ajouter que l'al. 3 s'applique uniquement aux manifestations privées organisées dans des installations et établissements qui ne sont pas accessibles au public, soit principalement dans le cadre privé du domicile. En cas de location d'une salle à un tiers, les règles relatives aux manifestations s'appliquent normalement. Ces règles doivent également être respectées lorsqu'une manifestation privée se déroulant à l'intérieur du domicile rassemble plus de 30 personnes.

Art. 16, al. 2, let. c

Il ne s'agit pas ici d'une modification sur le fond mais de l'adaptation d'un renvoi.

Art. 19a

Cette disposition concerne comme auparavant les restrictions d'accès dans le domaine des hautes écoles. Si un canton ou une haute école limite l'accès aux personnes disposant d'un certificat, cela doit faire partie d'un ensemble de mesures de protection appropriées ou de la mise en œuvre d'un plan de dépistage. La restriction de l'accès ne doit pas pour autant entraîner l'allègement d'autres mesures ; le cas échéant, l'obligation de porter un masque à l'intérieur visée à l'art. 6, en particulier, demeure préservée. L'ancien al. 2 est supprimé en conséquence, tout comme la limitation aux deux tiers de la capacité des locaux, que l'accès soit soumis à l'obligation de disposer d'un certificat ou non.

Art. 20

Dans le cadre des activités sportives ou culturelles pratiquées à l'intérieur, les personnes de 16 ans et plus sont elles aussi soumises à l'obligation générale de disposer d'un certificat, et l'exemption accordée aux groupes fixes de 30 personnes au plus est abrogée. En outre, pour les activités pratiquées sans port du masque, l'exploitant de l'installation ou l'organisateur de l'activité est tenu de collecter les coordonnées. Si l'organisateur de l'activité n'est pas l'exploitant de l'installation, tous deux doivent se concerter pour savoir qui collecte les données.

Art. 25

Dans le domaine professionnel, trois variantes comprenant des mesures en cascade sont mises en consultation. Elles vont du port du masque obligatoire pour l'ensemble du personnel (variante 1) au télétravail obligatoire pour les membres du personnel qui ne sont ni vaccinés ni guéris (variante 2) jusqu'à l'obligation du télétravail généralisée (variante 3).

Dans la *variante 1*, la seule modification prévue par rapport aux prescriptions en vigueur actuellement est l'obligation généralisée du port du masque pour l'ensemble du personnel travaillant dans des espaces intérieurs réunissant plus d'une personne, que les personnes concernées disposent d'un certificat ou non. Des exceptions sont prévues pour les situations dans lesquelles il est impossible de porter un masque pour des raisons de sécurité ou en raison de la nature de l'activité ainsi que pour les personnes qui sont exemptées de l'obligation de porter un masque en vertu de l'art. 6, al. 2.

La *variante 2* prévoit le télétravail obligatoire pour les membres du personnel qui ne sont ni vaccinés ni guéris. Si le télétravail est impossible en raison de la nature de l'activité ou que sa mise en œuvre implique un investissement démesuré, ces personnes sont tenues de porter un masque à l'intérieur. Les employeurs qui disposent d'un plan de dépistage opérationnel permettant d'effectuer des tests répétés sont exemptés de l'obligation de faire travailler leur personnel à domicile.

La variante 3 prévoit quant à elle une obligation généralisée du télétravail pour l'ensemble du personnel, indépendamment du statut vaccinal ou de l'état de guérison de ses membres. Si le télétravail est impossible en raison de la nature de l'activité ou que sa mise en œuvre implique un investissement démesuré, tous les membres du personnel sont tenus de porter un masque à l'intérieur. L'employeur doit en outre disposer d'un plan de dépistage opérationnel permettant d'effectuer des tests répétés.

Dispositions pénales

Les dispositions pénales doivent être adaptées aux nouvelles prescriptions relatives à l'extension de l'obligation du port du masque et à l'obligation de s'asseoir dans les établissements de restauration prévue par le nouveau texte. Étant donné qu'en ce qui concerne les manifestations à l'extérieur sans restriction d'accès, il n'y a plus lieu de distinguer entre celles imposant l'obligation de s'asseoir et les autres, il convient d'abroger la disposition pénale correspondante et de la remplacer dans la *let. g* par la nouvelle obligation de rester assis dans les établissements de restauration.

Chiffre III

La liste des amendes figurant à l'annexe 2 de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre¹ (OAO) doit être modifiée conformément à la version révisée des dispositions pénales. Étant donné qu'en ce qui concerne les manifestations à l'extérieur sans restriction d'accès, il n'y a plus lieu de distinguer entre celles imposant l'obligation de s'asseoir et les autres, le chiffre 16004 correspondant doit être abrogé.

Chiffre IV

Au ch. 2 de l'annexe 4 de l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats², la durée de validité des certificats de test doit être raccourcie en raison de la contagiosité accrue du variant Delta. Pour les tests PCR, elle serait désormais de 48 heures au lieu de 72 heures et pour les tests rapides SAS-CoV-2 avec application par un professionnel de 24 heures au lieu de 48 heures. Ce raccourcissement des durées de validité s'applique également à l'entrée dans le pays.

Entrée en vigueur et durée de validité

Les modifications prévues, à l'exception de l'art. 10, al. 3, et de la version modifiée de l'annexe 4 de l'ordonnance COVID-19 certificats, entrent en vigueur le ... décembre 2021 et sont applicables jusqu'au 24 janvier 2022.

L'art. 10, al. 3, entre en vigueur le 14 décembre 2021.

La version modifiée de l'annexe 4 de l'ordonnance COVID-19 certificats entre en vigueur le

Modification des annexes

Annexe 1 :

Suite à l'abrogation des limitations de capacité et aux modifications relatives à la collecte des coordonnées, les prescriptions applicables aux plans de protection seront modifiées ponctuellement afin d'éliminer les incohérences.

Annexe 2 :

En raison de l'abrogation de l'exemption de l'obligation de porter le masque accordée aux résidents d'institutions médico-sociales (cf. commentaires de l'art. 6, al. 5 et 6), les chiffres 1.2 et 2 doivent être modifiés.

¹ RS 314.11

² RS 818.102.2